



**INSTRUCTION N°01-2014 DU 06 MARS 2014 RELATIVE
AU DOCUMENT EQUIVALENT AU DOCUMENT DOUANIER
« EXEMPLAIRE BANQUE »**

Article 1^{er} : En application des articles 54 et 70 du règlement n°01-07 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, la présente instruction a pour objet de définir le document équivalent au document douanier « exemplaire banque ».

Article 2 : Au sens des articles 54 et 70 visés à l'article 1^{er} ci-dessus, il est entendu que le document équivalent au document douanier « exemplaire banque » est celui institué par décision de la Direction Générale des Douanes n°371/DGD/SP/DE.400 du 25 safar 1435 correspondant au 29 décembre 2013.

Articles 3 : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**